Les opérations des banques étrangères et des filiales et succursales canadiennes des sociétés d'assurance-vie étrangères ont toujours été régies par des règlements différents de ceux qui visent les institutions canadiennes. Le Comité estime que les conditions sont maintenant favorables au démantèlement de ces mesures. La proposition relative aux plafonds concernant la propriété du capital, décrite ailleurs dans le présent rapport, permettrait d'établir une norme unique pour toutes les institutions financières, quelle que soit la nationalité de l'actionnaire majoritaire.

Cette proposition constitue une mesure concrète de déréglementation de la propriété étrangère. En favorisant concrètement l'existence de sociétés à grand nombre d'actionnaires, elle confirme et élargit le principe selon lequel la multiplicité des actionnaires des institutions financières est un objectif souhaitable. Elle n'aurait pas de répercussions néfastes sur le fonctionnement et la propriété des institutions à capital fermé actuelles, mais elle leur permettrait en fait d'augmenter de façon ordonnée le nombre de leurs actionnaires à mesure qu'elles grandissent.

Les plafonds proposés quant à la propriété du capital, fondés sur l'actif canadien, ont aussi l'avantage de prévenir l'augmentation des transactions intéressées à mesure que les institutions prennent de l'expansion. On trouve ainsi le moyen à la fois de pourvoir aux besoins des petites institutions (capitaux et directives émanant d'un actionnaire majoritaire, particulièrement pendant les premières années) et d'éviter les abus dans les grandes institutions, là où ils peuvent le moins être tolérés. Selon le Comité, cette façon d'aborder la question de la propriété, parallèlement à une plus grande insistance sur l'autoréglementation par l'imposition de normes de régie et de prudence plus strictes, est une bonne façon, souple et pratique, de prévenir les conflits d'intérêts et les transactions intéressées.

Les institutions non bancaires doivent rester concurrentielles. Or, l'évolution rapide des techniques est telle que celles-ci ont du mal à soutenir la concurrence. Le Comité trouve donc justifié que ces institutions souhaitent obtenir des pouvoirs accrus grâce à un assouplissement des règles régissant la structure des sociétés, sous réserve de limites imposées aux activités non financières, à l'exception de celles considérées par les pouvoirs de réglementation comme des services auxiliaires. Il propose également que ces institutions soient autorisées, tout comme les banques, à émettre différents types de titres de participation. Cette réforme non seulement permettrait d'aboutir à une norme de capital uniforme pour toutes les institutions financières du Canada, mais donnerait également à ces institutions les moyens de réunir des capitaux dont elles auront grandement besoin, vu l'élargissement de leurs pouvoirs. Ces mesures constituent une forme de déréglementation, mais le Comité recommande par ailleurs un resserrement considérable des règles de prudence concernant le double levier, les placements immobiliers, l'ampleur de l'effet de levier autorisé et les normes minimales concernant la capitalisation, étant donné que différentes structures de capital justifient différentes possibilités sur le plan du financement extérieur.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, le Comité estime que, dans l'ensemble, il n'y a pas lieu de modifier la couverture de l'assurance-dépôts. En revanche, il propose la création d'un programme de réserves de trésorie pour répondre aux besoins des déposants non assurés et parer aux effets secondaires des faillites d'institutions financières. Il convient également de mettre sur pied un système de protection des titulaires de polices d'assurance. En ce qui concerne la réglementation et la surveillance, le Comité propose de modifier le système un peu plus que ne l'envisageait le Comité Wyman. L'Agence nationale d'administration financière (ANAF) serait un organisme tripartite composé de représentants de tous les genres